

**Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2023-25
de changement de bénéficiaire et fixant les prescriptions
pour l'exploitation d'une pisciculture par Monsieur Mathieu GARNIER
sur la commune de Larzac**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2018/034 du 15 novembre 2018 fixant les prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture par Monsieur Laurent BULTEEL sur la commune de Larzac ;
- Vu le courrier du 14 novembre 2022 de Monsieur Mathieu GARNIER, signalant le changement de propriétaire de la pisciculture ;
- Vu le dossier de déclaration de reprise des installations de pisciculture déposé par Monsieur Mathieu GARNIER, enregistré sous le n° 24-2023-00014 ;
- Vu l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 31 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la pisciculture est située sur le bassin versant de la Nauze, rivière classée en première catégorie piscicole ;

Considérant l'absence de modification apportée à l'état existant de la pisciculture ;

Considérant que pour limiter les incidences de la pisciculture sur le milieu aquatique, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne;

A R R E T E

Titre I : OBJET

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2018/034 du 15 novembre 2018.

Article 2 :

Monsieur Mathieu GARNIER, ci-après nommé « le permissionnaire », gérant de l'établissement « Pisciculture de la Farguette », SIRET n°921 195 251 00019, demeurant à Farguette-Basse, 24170 LARZAC, est autorisé à exploiter au titre du code de l'environnement cette pisciculture, cadastrée section B 549-607-608-609 sur la commune de LARZAC, sous réserve des prescriptions spécifiques fixées au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha, y compris leur vidange	Déclaration

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques générales de la pisciculture

La pisciculture est située sur la source de Farguette en rive droite de la Nauze, rivière classée en première catégorie piscicole. Elle est constituée de :

- 2 bassins palenchés de 23 x 4 m,
- 1 bassin palenché de 33 x 3 m,
- 4 bassins béton de 11 x 2 m,
- 4 bassins béton de 11 x 1 m,
- 4 bassins béton de 2 x 1 m,
- 1 plan d'eau de pêche de 2 500 m²,
- 1 plan d'eau de pêche de 200 m²,
- 1 écloserie
- 1 bassin de décantation.

Tous ces plans d'eau sont alimentés à partir de la source de Farguette et sont reliés entre eux par des canaux à ciel ouvert ou des canalisations enterrées.

Les eaux sont restituées au ruisseau au niveau de la limite de propriété en aval du bassin de décantation.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Exploitation de la pisciculture

La pisciculture est un établissement de stabulation et de grossissement de vairons et carpes Koi et d'élevage de truites.

Alimentation en eau de la pisciculture

Les eaux de la source sont réparties dans deux canaux ; le canal A qui alimente en eau la pisciculture et le canal B qui s'écoule vers le ruisseau la Nauze.

Le partage de l'eau se fait à partir d'un ouvrage de régulation permettant de régler le débit dérivé vers la pisciculture. L'ouvrage est conçu pour garantir en permanence le maintien vers le ruisseau, du débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit est fixé à 5 litres par seconde (5 l/s) ou au débit de la source quand celui-ci est inférieur.

Des échelles étalonnées ou tout autres dispositifs adaptés permettent la mesure des débits passant dans les canaux A et B.

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau

Clôture de la pisciculture

La pisciculture est clôturée par la mise en place de grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum. Coté amont, une grille est installée dans l'ouvrage de prise d'eau sur le canal B. Coté aval une grille est installée entre le bassin de décantation et la limite de propriété.

Les grilles sont fixes et permanentes. Elles sont régulièrement entretenues pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux, sans jamais faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Rejet des eaux

Le rejet du trop plein de l'étang principal est assuré par un ouvrage de type moine garantissant le rejet des eaux de fond de l'étang.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue de l'étang.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Écloserie

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Article 6 : Stockage des produits dangereux

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare

entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Collecte des eaux

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Article 8 : Normes de rejet

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- NO₂ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une mesure de la différence de concentration de ces paramètres, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée au minimum une fois par an par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau

Article 9 : Vidange de l'étang

Le niveau de l'étang doit pouvoir être abaissé en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique, et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le milieu récepteur étant en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1er novembre au 31 mars. Une dérogation peut-être accordée si la dernière vidange remonte à moins de 3 ans.

Chaque vidange ou abaissement de l'étang est déclarée au service chargé de la police de l'eau à la DDT, au minimum quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Le bassin existant en aval de l'étang, est aménagé avec des chicanes pour ralentir la vitesse d'écoulement et faciliter la décantation des eaux de vidange.

Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire. Pendant la durée des vidanges, il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Tous les équipements nécessaires à la maîtrise du départ des sédiments sont installés pour garantir la qualité des eaux fixée ci-dessus.

Un dispositif permettant la capture et le tri sur place de tous les poissons et crustacés qui dévalent est mis en place. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est définie par le décret n°85-1189, sont détruites sur place ou transportées mortes vers un lieu d'équarrissage.

Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le préfet.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau après une opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre.

Pendant le remplissage et jusqu'à ce que le plan d'eau atteigne son niveau de trop plein, le débit de la source est réparti à hauteur de 1/3 maximum vers la pisciculture et 2/3 vers le ruisseau.

Article 10 : Moyens de contrôles

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Article 11 : Travaux à réaliser

Tous les travaux d'aménagement ou de restauration d'ouvrages permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

Article 12 : Autosurveillance

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grillés amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente permission, le bénéficiaire devra adresser une demande au préfet au minimum 6 mois avant son expiration .

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

A peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Larzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu GARNIER pétitionnaire.

Périgueux, le **03 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques


Mathilde BALCERAK